

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.764 du 10 février 2023

A. 234.387/XI-23.659

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Lili BRETIN et Ronald FONTEYN, avocats,
avenue de Broqueville, 116/13
1200 Bruxelles

contre :

1. l'État belge,
représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

2. La Commune d'Anderlecht,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez son conseil
M^e Augustin DAOUT, avocat,
rue de Stassart, 99
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 août 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 258.456 du 20 juillet 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 220.397/III.

II. Procédure

L'ordonnance n°14.579 du 23 septembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 11 janvier 2023 a convoqué les parties à l'audience - du 6 février 2023 et a indiqué que, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et eu égard à l'absence de complexité de l'affaire, celle-ci sera traitée par une chambre composée d'un seul membre.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Ronald Fonteyn, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Alissia Paul, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Augustin Daout, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours dirigé contre une décision du 28 février 2018 concluant au rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'arrêt n°258.456 du 20 juillet 2021 rejette ce recours au motif que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 mai 2021 ». Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Sur la présence à la cause de la Commune d'Anderlecht

L'arrêt attaqué ne mentionne pas la Commune d'Anderlecht comme partie à la cause. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier de la procédure déposé par le Conseil du contentieux des étrangers que le greffe de celui-ci lui ait notifié le recours, ni aucun acte de procédure. Il n'apparaît pas davantage qu'elle ait été convoquée à l'audience du 18 mai 2021.

Au cours de l'audience du 6 février 2023, le conseil de la Commune d'Anderlecht a, toutefois, indiqué que la requête devant le Conseil du contentieux des étrangers lui avait bien été notifiée, qu'elle avait été invitée à déposer un écrit de procédure à cette occasion et n'a pas contesté la qualité de partie à la cause de la Commune d'Anderlecht.

Compte tenu de ces éléments apportés à l'audience et nonobstant l'absence de toute pièce en ce sens au dossier déposé par le Conseil du contentieux des étrangers, il y a lieu de maintenir à la cause la Commune d'Anderlecht.

V. Moyen unique

V.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation des principes généraux du droit de la défense, des articles 39/81, 39/75, 39/76, 39/72, 39/73 et 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (protection subsidiaire) ».

Dans une première branche, elle observe que l'arrêt attaqué constate son défaut et rejette son recours sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée alors « qu'aucun avis de passage relatif à l'existence d'un courrier recommandé n'a été déposé à l'adresse du domicile élu par la requérante pour les besoins de la procédure et que le courrier recommandé est retourné au CCE » et que ni elle, ni son conseil n'ont donc été informé de l'audience. Elle souligne qu'elle a déposé une plainte auprès de BPost et qu'il « apparaît à la recherche faite auprès de Bpost que le courrier n'a pas été distribué et qu'il est retourné au CCE ». Elle fait valoir qu'une enquête est en cours auprès de la poste,

que la distribution du courrier a eu lieu dans une boîte aux lettres indéterminée, qu'elle n'a jamais reçu l'ordonnance de convocation du 15 avril 2021 et qu'il y a « violation des principes généraux des droits de la défense ainsi qu'à la violation du principe général de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Dans une seconde branche, elle « invoque la violation des principes généraux du droit de la défense et des articles 39/81 alinéa 3, 39/75, 39/76, 39/72, 39/73 et 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle explique qu'elle « établit n'avoir pas été touché[e] ni par l'ordonnance de convocation, ni par quelconque note d'observation », que « l'ordonnance de convocation n'a pas été notifiée comme il se doit à l'adresse de l'élection de domicile contenue dans la requête », qu'elle se trouvait donc dans un cas de force majeure et que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu sans violer l'article 39/81, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 constater le défaut d'intérêt de la requérante à l'audience et rejeter sa requête sur cette base ». Elle explique également qu'elle avait déposé à l'appui de sa requête des éléments nouveaux qui n'ont pas été soumis à un débat contradictoire. Elle en déduit qu'il y a eu « violation du droit de la défense et des articles 39/75, 39/76, 39/72, 39/73 et 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle se réfère à un arrêt n°212.498 du 6 avril 2011 et soutient que son absence et celle de son conseil lors de l'audience s'en trouvent justifiées et que les droits de la défense ont été violés.

Dans son mémoire en réponse, l'État belge « s'en remet à la sagesse de Votre Conseil quant au fondement du moyen invoqué et quant à l'existence d'un cas de force majeure ».

Dans son mémoire en réponse, la Commune d'Anderlecht explique que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ont été abrogés et que « le moyen qui postule la violation d'un "principe" tel que consacré par des dispositions qui ne font plus partie de l'ordre juridique n'est pas recevable ». Elle expose ensuite que le « moyen n'est pas non plus recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles "39/75, 39/72, 39/73 et 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (protection subsidiaire)", dès lors qu'il ne figure aucun développement de la prétendue violation de ces dispositions à l'appui de la requête » et qu'en ce qui concerne la violation de l'article

39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « l'arrêt dont la cassation est postulée n'est nullement fondé sur cette disposition, de sorte que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne saurait l'avoir violée ». S'agissant enfin de la force majeure et de la violation du principe général des droits de la défense, elle invite le Conseil d'État à être attentif aux numéros de recommandés.

V. 2. Appréciation sur les deux branches réunies

L'arrêt attaqué rejette la requête, par application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que la partie requérante dûment convoquée n'a pas comparu à l'audience du 18 mai 2021.

Il ressort du dossier de la procédure que le pli de convocation adressé au domicile élu de la partie requérante a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers avec la mention « non réclamé ».

Il ressort, par ailleurs, des pièces déposées par la partie requérante que son conseil a introduit une plainte auprès de BPOST et que, le 20 août 2021, BPOST a répondu à cette plainte en indiquant que son mail pouvait être considéré comme « une preuve de non-réception ».

Si l'article 39/58, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que toute notification est valablement faite par le greffier au domicile élu, il importe cependant que la partie requérante ne soit pas empêchée de prendre connaissance du pli par un cas de force majeure.

En l'espèce, la partie requérante allègue de manière crédible n'avoir pu être atteinte par l'envoi de la convocation dès lors que BPOST considère le courrier comme non-reçu.

Partant, le juge ne pouvait appliquer l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et considérer que la partie requérante a été dûment convoquée à l'audience du 18 mai 2021. Ce moyen est, en tant qu'il invoque la violation de cette disposition et des droits de la défense, suffisamment exposé dans la requête en cassation et est fondé.

VI. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante en cassation sollicite que « les dépens (700 euros) soient mis à charge de la partie adverse ».

La partie requérante ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Les parties adverses en cassation n'ont formulé aucune demande de réduction de l'indemnité de procédure. Dès lors que le montant demandé par la partie requérante porte sur les dépens, c'est-à-dire tant sur les droits de rôle, la contribution et l'indemnité de procédure, celle-ci doit être fixée au montant de 480€.

Les autres dépens doivent également être mis à charge des parties adverses.

VII. Demande de dépersonnalisation

La partie requérante sollicite « conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat, [...] au nom du respect de sa vie privée et des éléments exposés dans les écrits de procédure, que son identité ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt à intervenir ».

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, « le Conseil d'État assure, sur un réseau d'informations accessible au public, la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission qu'il rend, à l'exclusion des arrêts prononcés en exécution des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 3 de cet arrêté royal précise, en outre, que, par dérogation à cet article 1^{er}, les ordonnances de non-admission et les arrêts prononcés en exécution de ces lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « peuvent être publiés, sous réserve de dépersonnalisation, par décision du premier président du Conseil d'État » lorsque ces ordonnances ou arrêts « peuvent présenter un intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique ». La dépersonnalisation est, dès lors, prévue de droit par l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 précité lorsqu'il est décidé de procéder à la publication d'une ordonnance de non-admission ou d'un arrêt rendu, comme en l'espèce, en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de se prononcer sur la demande de dépersonnalisation lors de la publication du présent arrêt, cette dépersonnalisation

étant de droit conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 précité.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n°258.456 rendu le 20 juillet 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n°220.397/III) est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

Les parties adverses supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 480 euros, accordée à la partie requérante, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 10 février 2023, par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau,

Nathalie Van Laer